

***PROTOCOLE D'ACCORD  
SUR LES NEGOCIATIONS ANNUELLES OBLIGATOIRES 2009***

***Dispositions salariales***

***C.S.F. France***

La négociation annuelle obligatoire prévue par les articles L.2242-1 et suivants du Code du travail a fait l'objet de trois réunions entre les délégations des Organisations Syndicales et les représentants de la Direction de l'entreprise, les 28 janvier, 10 février et 11 mars 2009.

Au cours de la réunion du 28 janvier 2009, la Direction a présenté conformément à la réglementation, des informations, notamment sur la situation économique générale, les évolutions dans la distribution et un bilan complet en terme d'emploi, d'égalité entre les hommes et les femmes, d'organisation du travail, d'évolution des rémunérations et de durée du travail.

A l'issue des négociations, il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : Augmentation salariale « employés »:**

Une revalorisation des salaires de base mensuels bruts du personnel relevant de la catégorie « employés » de + 2% pour les salariés de niveau 1 et 2, et de + 3 % pour les salariés de niveau 3 et 4, sera appliquée au 1er mars 2009 sur les salaires de base mensuels bruts (base février 2009).

#### **Article 2 : Revalorisation des rémunérations minimales de l'encadrement**

Une revalorisation des rémunérations minimales mensuelles garanties (pauses comprises) des agents de maîtrise relevant des catégories 5 et 6 dans le cadre des forfaits base 43,25 heures et des cadres relevant des catégories 7 et 8 sera applicable au 1<sup>er</sup> mars 2009.

Les rémunérations minimales mensuelles garanties (pauses comprises) pour les salariés effectuant un temps complet sont les suivantes :

- Niveau 5 : 1851 euros
- Niveau 6 : 1958 euros
- Niveau 7 : 2235 euros
- Niveau 8 : 3004 euros

#### **Article 3 : Dispositions finales**

##### **Article 3.1 : Durée et prise d'effet :**

Le présent protocole d'accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à compter du jour suivant son dépôt.

L'ensemble des dispositions contenues dans le présent protocole d'accord constitue un tout indivisible.

##### **Article 3.2 : Révision :**

L'accord pourra être révisé ou modifié par avenant signé par la Direction et une ou plusieurs Organisations syndicales signataires ou adhérentes.

Tout signataire introduisant une demande de révision doit l'accompagner d'un projet sur les points révisés.

Toute modification du présent accord donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Ce dernier sera soumis aux mêmes formalités de publicité et de dépôt que celles donnant lieu à la signature du présent accord.

Dans l'hypothèse d'une modification des dispositions légales, réglementaires ou de la convention collective nationale de branche mettant en cause directement les dispositions du présent accord, des discussions devront s'engager dans les 30 jours suivant l'arrêté d'extension, la parution du décret ou de la loi.

### **Article 3.3 : Adhésion :**

Conformément à l'article L.2261-3 du Code du Travail, une Organisation syndicale non signataire pourra adhérer au présent accord.

Cette adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires du présent accord et fera l'objet d'un dépôt par la Direction selon les mêmes formalités de dépôt que le présent accord.

### **Article 3.4 : Dénonciation :**

Le présent accord et ses avenants éventuels pourront être dénoncés par l'une ou l'autre des parties signataires avec un préavis de trois mois avant l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, la mise en œuvre de la procédure de dénonciation par l'une des parties, devra obligatoirement être précédée par l'envoi aux autres parties signataires d'une lettre recommandée expliquant les motifs de cette dénonciation.

Une commission de négociation devra alors se réunir, à l'initiative de la partie la plus diligente, afin de traiter les points de désaccord.

En cas d'impossibilité d'un nouvel accord, l'accord est maintenu un an à compter de l'expiration du délai de préavis.

### **Article 3.5 : Dépôt et publicité :**

Un exemplaire signé du présent accord sera remis à chaque signataire.

Le présent accord sera déposé par les soins et aux frais de l'entreprise auprès de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP) compétente pour le lieu de conclusion de l'accord (un exemplaire sur support papier et un exemplaire sur support électronique) et au Secrétariat Greffe du conseil de Prud'hommes compétent pour le lieu de conclusion de l'accord.

Fait à Levallois, le ..... 2009

Pour la société CSF France  
Monsieur Marc VEYRON

Pour le syndicat CFDT  
Madame Sophie JACOBK

Pour le Syndicat C.F.E C.G.C Agro SNEC  
Monsieur Philip CONROZIER

Pour le Syndicat CFTC.  
Monsieur J-Christophe BREVIERE

Pour le Syndicat CGT  
Madame Fatiha CHALAL

Pour le syndicat FO  
Madame Gina FRANCOIS